

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexé au procès-verbal de la séance du 30 mai 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à mettre en harmonie les **délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.***

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 334.

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2062, 2136 et in-8° 572.

## **SOMMAIRE**

---

	Pages
<b>Exposé général</b> .....	3
Introduction .....	3
I. – L'objet de la proposition de loi : l'harmonisation des délais fiscaux .....	3
II. – L'apport de l'Assemblée nationale : les modalités d'application du prélèvement opéré par l'Etat sur les impôts transférés aux départements .....	6
A. – Les données du problème .....	6
B. – La solution préconisée par le Gouvernement et les propositions de votre C. mission .....	8
Conclusion .....	11
<b>Tableau comparatif</b> .....	13
<b>Annexes</b> .....	17

---

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que qualifiée de texte « à portée limitée » par M. le Rapporteur Alain Richard, la proposition de loi sénatoriale relative à l'harmonisation des délais en matière d'impôts locaux, telle qu'elle nous revient de l'Assemblée nationale, après son examen en première lecture, porte la marque d'un enrichissement de son objet initial.

En effet, le texte adopté par le Sénat, lors de sa séance du 25 avril 1984, a été complété par un article 3 qui précise les modalités d'application du prélèvement opéré par l'Etat sur les droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse, pour compenser les charges résultant de l'exercice des compétences dévolues à ces collectivités territoriales.

### **I. - L'OBJET INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI : L'HARMONISATION DES DÉLAIS FISCAUX**

Le texte de la proposition de loi, que votre Rapporteur avait eu l'honneur de présenter, se bornait, dans sa rédaction adoptée par le Sénat, à mettre en harmonie, d'une part, le délai limite d'adoption des budgets locaux, tel qu'il est défini par l'article 7 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, la date de notification à l'administration fiscale, par les collectivités territoriales, des taux d'imposition des quatre taxes directes locales, telle qu'elle est fixée par l'article 1639 A du Code général des impôts.

En réalité, la proposition de loi opérait, au-delà de son caractère ponctuel, une simplification nécessaire.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 7 de la

loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a fixé au 31 mars de chaque année la date limite d'adoption des budgets primitifs des communes, des départements et des régions. Toutefois, l'intervention de la loi du 2 mars 1982 avait laissé subsister les dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts qui donnent à l'administration fiscale la faculté de reconduire les taux d'imposition appliqués l'année précédente lorsque les décisions des assemblées locales concernant les taux d'imposition de l'année en cours ne lui ont pas été notifiées avant le 1<sup>er</sup> mars.

Certes, la reconduction des taux d'imposition de l'année précédente, qui ne présente pas de caractère obligatoire, semble être appliquée avec discernement par les services du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Mais les collectivités locales peuvent être tentées, pour respecter l'injonction édictée par l'article 1639 A du Code général des impôts, d'arrêter les taux de leurs taxes directes locales, avant le 1<sup>er</sup> mars, alors même qu'elles ne disposent pas des informations indispensables à l'établissement de leur budget.

Dans la pratique, la communication de ces informations et notamment la notification des montants de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées pour le logement des instituteurs, qui doit, aux termes de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, intervenir avant le 15 mars, ne s'effectue, dans la plupart des cas, qu'à l'extrême fin du mois de février.

En outre, les collectivités locales peuvent être contraintes d'arrêter leur taux d'imposition, sans connaître l'intégralité de leurs ressources.

Pour toutes ces raisons, l'harmonisation des délais en matière d'impôts locaux, qui répond à l'attente des élus locaux, apparaît comme une mesure tout à la fois simple et indispensable.

**L'article premier** de la proposition de loi, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, présente un triple objet.

- Tout d'abord, l'article premier harmonise, à la date du 31 mars, le délai de notification des taux et celui de l'adoption du budget. La date limite de notification des taux d'imposition aux services fiscaux coïncide donc avec celle prévue pour l'adoption du budget primitif.

- Ensuite, cet article étend à la date de notification des taux d'imposition, la marge de souplesse introduite par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982.

En effet, ces dispositions, dont la rédaction a été complétée par l'article 16 de la loi du 29 décembre 1983 résultant d'une initiative de notre collègue le Président Jacques Descours Desacres, stipule que lorsque les informations indispensables à l'élaboration du budget n'ont pas été communiquées aux collectivités locales, avant le 15 mars, l'assemblée locale dispose de quinze jours, à compter de la communication effective de ces informations, pour arrêter son budget.

De la même manière, les collectivités locales qui n'auront pas reçu, avant le 15 mars, les informations indispensables à l'élaboration de leur budget ne devront notifier leur taux aux services fiscaux que dans un délai de quinze jours à compter de la communication effective de ces informations.

• Enfin, l'article premier précise utilement que l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification des taux d'imposition est reportée du 31 mars au 15 avril. Cette disposition, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement, procède de la même volonté de faire coïncider la date de notification des taux d'imposition avec celle de l'adoption du budget primitif.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 dispose que la date limite d'adoption du budget est reportée du 31 mars au 15 avril, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

L'Assemblée nationale a approuvé l'esprit qui anime les dispositions de l'article premier sous réserve d'une simple modification d'ordre rédactionnel. En effet, un amendement adopté par l'Assemblée nationale tend à préciser, si besoin en était, que le report de la date de notification, les années d'élections locales, ne concerne que les assemblées ayant été renouvelées cette année-là.

Votre commission des Lois vous demandera d'adopter, sans modification, l'article premier dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

L'article 2, qui étend à l'article 1639 A *bis* du Code général des impôts la précision terminologique introduite par l'article premier qui distingue le vote des taux de celui des produits, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre Rapporteur serait enclin à considérer que l'Assemblée nationale a donné son accord à une proposition de loi qui répond à l'attente unanime des élus locaux.

Mais le Gouvernement a conféré à la proposition de loi une

dimension nouvelle en faisant adopter un **article 3** qui précise les modalités d'application du prélèvement de l'Etat sur les droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse.

## **II. - L'APPORT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT OPÉRÉ PAR L'ÉTAT SUR LES IMPÔTS TRANSFÉRÉS AUX DÉPARTEMENTS**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à insérer, dans la proposition de loi, un article 3 qui précise les modalités d'application du prélèvement opéré par l'Etat sur les impôts transférés aux départements.

Pour apprécier la portée de la disposition introduite par l'Assemblée nationale, un examen des données du problème doit précéder une analyse de la solution préconisée par le Gouvernement.

En l'occurrence, il apparaît que le Gouvernement a voulu, par un texte législatif, combler le hiatus qui existe entre, d'une part, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 et, d'autre part, les termes de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, en date du 9 mars 1984 (*J.O.* du 21 mars 1984, p. 886).

### **A. - Les données du problème.**

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, organisée par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983, s'accompagne d'un transfert de ressources fiscales destinées à compenser une partie des charges résultant de l'exercice des compétences dévolues.

Aux termes du paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les départements bénéficient, pour compenser une partie des charges transférées, de recettes fiscales qui proviennent des taxes sur les véhicules à moteur (« vignette automobile »), et des droits d'enregistrement ou de publicité foncière portant sur les ventes d'immeubles. En outre, l'article 23 (II) de la loi

n° 82-659, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, précise que cette collectivité territoriale reçoit les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés dans l'île.

Par ailleurs, l'article 99 de la loi du 7 janvier 1983, dispose que des lois de finances ultérieures préciseront les modalités et les conditions dans lesquelles le département pourra fixer les taux des impôts transférés.

Ces précisions ont été apportées par les articles 24, 26 et 23 de la loi du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984.

En outre, l'article 29 de la loi de finances pour 1984 indique que l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse. De plus, cet article précise que le taux de ce prélèvement est fixé, par arrêté, dans la limite d'un plafond de 2,5 %.

La rédaction de l'article 29 accrédite la thèse selon laquelle les sommes prélevées par l'Etat, pour couvrir ses frais de collecte, viennent en déduction des recettes votées par les départements.

Or, un arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, qui n'a été publié que le 21 mars 1984 (*J.O.* p. 886), soit six jours après la date limite de communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'élaboration de leurs budgets, apporte deux nouvelles précisions.

Tout d'abord, cet arrêté indique que le prélèvement opéré par l'Etat est assis sur le produit des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, transférés aux départements et à la région de Corse.

Enfin, l'arrêté qui précise que le taux du prélèvement est fixé à 2,5 %, dispose que le prélèvement sera perçu à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984.

Cette évolution de la doctrine gouvernementale a été confirmée par M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation dans une réponse à une question écrite émanant de notre collègue Michel Crucis (*J.O. Sénat*, questions, 12 avril 1984, p. 583).

Dans cette réponse, M. le Ministre a précisé que le prélèvement de 2,5 % « s'ajoutera au montant net des droits réclamés aux contribuables en application des taux nets votés par chaque conseil général ou par l'Assemblée de Corse pour la vignette ».

En outre, le Ministre a estimé que « la perception de ce supplément au profit de l'Etat sera donc sans incidence sur le montant des produits qui reviendront aux départements ou à la

région de Corse, qui percevront l'intégralité des recettes nettes correspondant aux taux qu'ils auront fixés ». En conséquence, le Ministre a conclu que « dans ces conditions, il n'y a pas lieu de majorer la dotation générale de décentralisation du montant des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs ».

Au terme de cette analyse, une contradiction de fond se manifeste entre, d'une part, la rédaction de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 et, d'autre part, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 9 mars 1984.

L'article 3 de la présente proposition de loi a précisément pour objet de mettre en harmonie ces textes en donnant de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 une interprétation plus conforme aux dispositions de l'arrêté publié le 21 mars 1984.

Tout se passe comme si l'article introduit par l'Assemblée nationale procédait à un alignement de la norme législative que constitue l'article 29 de la loi de finances précitée sur l'esprit, sinon la lettre, des dispositions réglementaires incluses dans l'arrêté susmentionné.

### **B. - La solution préconisée par le Gouvernement et les propositions de votre Commission.**

**L'article 3**, qui comporte trois paragraphes, précise tout d'abord, en son **paragraphe I**, que les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, dont la perception est autorisée par l'article 29 de la loi de finances pour 1984, **s'ajoutent** aux droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse. En outre, le paragraphe I fixe le taux du prélèvement opéré par l'Etat à 2,5 % du montant des droits et taxes perçus par les départements.

Votre commission des Lois, qui a procédé à un examen approfondi des dispositions incluses dans ce paragraphe, s'est interrogée sur le bien-fondé d'une perception des frais d'assiette, et de recouvrement en sus du montant des droits et taxes transférés aux départements.

Au titre des avantages que comporte la mesure proposée, il convient de remarquer que cette disposition permet aux départements de percevoir l'intégralité du produit résultant de l'application des taux votés par le conseil général.

Par ailleurs, l'adjonction des frais d'assiette au montant des droits réclamés aux contribuables préserve la faible marge de manœuvre dont disposent les conseils généraux pour la modification des taux applicables au droit départemental d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

En revanche, votre commission des Lois s'est étonnée de l'importance du taux de prélèvement qui est fixé à 2,5 % du produit des impôts transférés. En l'occurrence, le plafond prévu par l'article 29 de la loi de finances pour 1984 devient le taux applicable.

En outre, votre Commission a constaté que la perception des frais d'assiette en sus des droits et taxes perçus par le département accroît la pression fiscale qui pèse sur les contribuables. A cet égard, la disposition proposée accentue « le transfert de l'impopularité » en direction des collectivités locales.

Toutefois, une inclusion du prélèvement opéré par l'Etat, dans le montant des droits perçus par le département, se traduirait par une diminution de recettes fiscales qui serait certes compensée par un supplément de dotation générale de décentralisation, mais selon des modalités et un rythme de versement qui risquent de ne pas correspondre aux besoins des départements.

Après avoir dressé une sorte de « bilan coûts-avantages » de la mesure proposée, votre commission des Lois a décidé d'accepter le principe d'un prélèvement pour frais de collecte en sus du montant des droits perçus par les départements. Toutefois, animée par un souci de clarté et soucieuse d'établir une distinction entre les dispositions transitoires et les mesures permanentes incluses dans l'article 3, votre commission des Lois a estimé préférable de procéder à un « découpage » de ce texte en articles différents.

Le **premier amendement** présenté par votre commission des Lois, qui s'inspire des dispositions du paragraphe I de l'article 3, tend :

- à préciser que les titres de recouvrement des droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse font apparaître, dans toute la mesure du possible, les fractions respectivement perçues par ces collectivités locales et par l'Etat. En effet, la transparence qui doit présider à la mise en œuvre de la décentralisation rend indispensable une telle information du citoyen-contribuable ;

- à supprimer la disposition qui précise que le taux de prélèvement est fixé à 2,5 % du montant des droits et des taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse. En effet, cette disposition apparaît comme inutile dans la mesure où l'arrêté du 9 mars 1984, publié le 21 mars, qui constitue l'arrêté

auquel l'article 29 de la loi de finances pour 1984 confiait le soin de fixer le taux de ce prélèvement, demeure en vigueur.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

**Le paragraphe II de l'article 3** introduit des précisions qui concernent tant la date de perception que les modalités du prélèvement par l'Etat des frais d'assiette et de recouvrement de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement.

L'amendement présenté par votre Commission, qui reprend les dispositions incluses dans le paragraphe II, tend, dans un souci de clarté, à insérer un article additionnel (nouveau) après l'article 3.

**Quant au paragraphe III de l'article 3**, il simplifie les modalités de perception de la « vignette automobile » en précisant que le tarif de base est arrondi au franc pair le plus proche. Par ailleurs, ce paragraphe fixe les règles de calcul de la vignette applicable aux véhicules ayant plus de cinq ans d'âge. En outre, il prévoit que les frais de collecte seront perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Votre commission des Lois s'est interrogée sur le bien-fondé d'une perception de frais de dégrèvement et de non-valeurs sur le produit de la vignette automobile. Tout en attendant des éclaircissements de la part du Gouvernement sur la compensation d'éventuels dégrèvements, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui tend à créer un article additionnel (nouveau) reprenant les dispositions du paragraphe III de l'article 3.

**Le dernier alinéa de l'article 3** autorise les conseils généraux, qui ont appliqué les dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1984, à modifier les tarifs qu'ils avaient fixés afin de tenir compte des nouvelles règles applicables au prélèvement opéré par l'Etat. Par dérogation aux délais fixés par les articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984, les conseils généraux qui devront « revoter » leur budget notifieront leurs nouveaux tarifs avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

Votre commission des Lois vous présente un amendement qui tend à insérer un article additionnel (nouveau) reprenant les dispositions transitoires prévues par le dernier alinéa de l'article 3.

Enfin, votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé de la présente proposition de loi afin de tenir compte des modifications introduites par l'Assemblée nationale.

**Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter la proposition de loi relative à l'harmonisation des délais fiscaux.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le premier membre de phrase de l'article 1639 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ; toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée du 31 mars au 15 avril ; ».	« Sous réserve...  ... est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril ; ».	
	Art. 2.	
	Conforme	
	Art. 3 (nouveau).	Art. 3.
	I. - Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, dont la perception est autorisée par l'article 29 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, s'ajoutent aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application des dispositions du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les	Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, que l'Etat est autorisé à percevoir en application de l'article 29 de la loi n° 83-1179...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

départements, les régions et l'Etat et de l'article 23-II 1° de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse. *Ils sont fixés à 2,50 % du montant de ces droits et taxes.*

II. - En ce qui concerne la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement, les frais mentionnés au I ci-dessus sont perçus à compter du 1<sup>er</sup> août 1984. Les sommes à percevoir à ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes.

III. - S'agissant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV, les frais visés au I sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement et pour frais de dégrèvement et de non-valeurs.

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'Assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions ci-dessus. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

...statut particulier de la région de Corse. *Les titres de recouvrement des droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse font apparaître les parts respectivement perçues par ces collectivités locales et par l'Etat.*

II. - *Supprimé.* (Cf. 1° art. additionnel après l'art. 3.)

III. - *Supprimé.* (Cf. 2° art. additionnel après l'art. 3.)

(Cf. 2° art. additionnel après l'art. 3.)

(Cf. 3° art. additionnel après l'art. 3.)

Article additionnel (nouveau) après l'article 3.

*Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement sont perçus à compter du 1<sup>er</sup> août 1984. Les sommes à percevoir à*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

*ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes.*

Article additionnel (nouveau) après l'article 3.

*Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV, sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984.*

*Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement et pour frais de dégrèvement et de non-valeurs.*

Article additionnel (nouveau) après l'article 3.

*Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions de la présente loi. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984.*

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.

Proposition de loi tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.

Proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et à préciser les modalités d'application du prélèvement de l'Etat sur les droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse.

## **ANNEXES**

### **LOI N° 82-659 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : COMPÉTENCES**

.....

*Art. 23. - I. -* Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

II. - La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires :

1° Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du Code général des impôts, sont transférées à la région de Corse.

2° Les ressources budgétaires comprennent :

a) les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

b) Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

c) A concurrence des trois quarts de son montant, le produit du droit de consommation institué par l'article 20 V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

III. - Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

1° L'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 19 ;

2° L'office du développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.

IV. - La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

V. - Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée.

VI. - L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. »

.....

**LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983  
RELATIVE À LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE  
LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ETAT**

.....

Sous-section 3.

*Des ressources fiscales.*

*Art. 99. - I. -* Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous les autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

II. - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 4, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du Code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du Code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

III. - Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

.....

**LOI DE FINANCES POUR 1984  
N° 83-1179 DU 29 DÉCEMBRE 1983**

.....

*Art. 24. -* Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le Code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux dans les trente jours suivant la délibération du conseil général.

A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

.....

*Art. 26.* - Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le Code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée, réduits de moitié.

Avant la date prescrite pour le vote du budget primitif, l'assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions de l'article 24, alinéas 3 à 9, de la présente loi de finances deviennent applicables à la région de Corse.

Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées dans les trente jours suivant la délibération de l'assemblée.

A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

- pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

- pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

L'article 1008 du Code général des impôts est abrogé.

.....

*Art. 29.* - L'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse selon les modalités définies aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté et dans la limite d'un plafond de 2,5 %.

.....